

Détermination des quotas d'accès aux échelons exceptionnels des catégories d'emploi 1 et 2 et des quotas d'accès à la hors-classe des catégories d'emploi 1,2,3 et 4 pour 2026 (au titre de l'année 2025)

Délibération n°2025-12

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la détermination des quotas cités en objet au titre de l'année 2025, comme suit :

Le nombre maximum de quotas à l'avancement à effet du 1^{er} janvier 2026 est de **35 avancements**.

Les quotas susvisés d'avancement se répartissent de la manière suivante :

- 31 avancements pour la hors-classe concernant les quatre catégories d'emploi.
- 4 avancements pour les échelons exceptionnels de la catégorie d'emploi 1.

Les 31 avancements à la **hors-classe** des catégories d'emploi 1, 2, 3 et 4, sur la période de référence, se répartissent de la manière suivante par catégorie d'emploi :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 ^{er} janvier 2026
Accès hors-classe de la CE1	19
Accès hors-classe de la CE2	5
Accès hors-classe de la CE3	6
Accès hors-classe de la CE4	1*
TOTAL	31

*Dans le cas où aucun agent de catégorie d'emploi 4 ne serait proposé ou promu, alors ce quota d'accès à la hors-classe CE4 non utilisé, viendrait augmenter le nombre de quotas de promotion à la hors-classe de la catégorie d'emploi 3 prévu au sein du tableau ci-dessus.

Les 4 avancements aux **échelons exceptionnels** des catégories d'emploi 1 et 2 se répartissent de la manière suivante :

Catégorie d'emploi	Quotas d'avancements au 1 ^{er} janvier 2026
Accès échelons exceptionnels de la CE1	4
Accès échelons exceptionnels de la CE2	0*
TOTAL	4

*aucun agent éligible en CE2

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13al 2 du Code de la santé publique, approbation un mois après sa transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres.